

SAN-nui-001

Règlement relatif aux nuisances

HISTORIQUE		
Règlement	Entrée en vigueur	Objet
190-2002-07	2002-07-03	Règlement original
202-2005-05	2005-08-02	Modification
277-2012-04	2012-07-05	Modification

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace désire édicter des normes et conditions de contrôle des nuisances ainsi que des dispositions pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dont dispose la municipalité de Saint-Didace en telle matière, principalement, mais non limitativement, ceux découlant des articles 455, 490, 492, 546, 547, 555 627, 628, 630, 631 et 632 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT les articles 7 et 8 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2);

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de la municipalité d'établir des conditions de contrôle et de suppression des nuisances ainsi que des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bien-être général sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de réviser en profondeur les dispositions réglementaires actuelles concernant les nuisances principalement contenues au règlement 117-95-2 de la municipalité de Saint-Didace et de remplacer ce règlement par le présent règlement sous réserve des dispositions transitoires;

CONSIDÉRANT les règlements 153-98-13 et 158-98-18, règlements dits "règlements régionaux" et contenant des dispositions applicables par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure de ce Conseil tenue le 6 mai 2002;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la paroisse de Saint-Didace et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit:

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit et le présent règlement pourra être cité par le titre abrégé « *Règlement relatif aux nuisances* ».

Article 2

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses chaque fois que le contexte se prête à une telle extension.

Article 3

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article:

- a) **Conseil**: Le Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Didace;
- b) **Déchets**: Résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de construction ou démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;
- c) **Immeuble**: Tout terrain, terre ou partie de terre, lot ou partie de lot situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace, comprenant les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent;
- d) **Inspecteur**: Signifie toute personne nommée ou désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement;
- e) **Propriétaire**: Toute personne ayant la propriété ou l'usufruit d'un terrain, lot, partie de lot ou bâtiment sur le territoire de la municipalité, ou occupant en totalité ou en partie tel terrain, lot, partie de lot ou bâtiment et ce, quel que soit le mode de tenure juridiquement applicable;
- f) **Municipalité**: Municipalité de la paroisse de Saint-Didace;
- g) **Végétation sauvage**: Signifie l'herbe folle et les arbustes qui croissent en abondance et sans culture;
- h) **Véhicule automobile**: Désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 et ses amendements).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

Article 5

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

Article 6

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le pouvoir de la municipalité de reconnaître, par voie de résolution, qu'il existe dans ou sur un immeuble quelconque situé sur son territoire une nuisance ou une cause d'insalubrité au sens des articles 80, 81 et 82 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et ses amendements, ou limitant les pouvoirs qui lui sont conférés généralement par la Législation provinciale ou fédérale et leur réglementation respective.

Article 7

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le droit dont peut disposer l'exploitant légitime d'une entreprise, dans la stricte mesure où ses opérations s'effectuent en complète conformité avec la réglementation d'urbanisme et les prescriptions des lois et règlements qui s'appliquent à ce type d'exploitation, lorsque les certificats attribués par l'autorité provinciale ont été dûment émis et sont en vigueur.

Article 8

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale, tels société, compagnie, club, regroupement, association ou autre organisme "*bona fidae*".

DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES

Article 9

Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits; quiconque cause ou tolère une telle nuisance commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement

- 9.1 Le défaut de maintenir un lot construit en tout ou en partie, un terrain vacant ou un bâtiment quelconque, propre et en bon état d'entretien;
- 9.2 La présence sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant d'herbes sauvages, de déchets, de rebuts quelconques, de ferraille, de papier ou de toute autre matière de même nature;
- 9.3 L'amoncellement sur un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de pierres, terre, pierres concassées ou autres matériaux de construction ou de démolition, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis est dûment émis.
- 9.4 Le fait d'entreposer ou de tolérer sur son immeuble des matières en vrac, comme des tas de pierres, de sable, de terre ou autres matières semblables, sans avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher que lesdites matières ne soient emportées par le vent sur les immeubles voisins;
- 9.5 Le fait d'enterrer ou de placer sur une propriété privée ou publique un animal mort ou une carcasse ou toute autre chose de nature malodorante;
- 9.6 Le fait de déposer des ordures ménagères en bordure des rues de la municipalité plus de vingt-quatre (24) heures avant la journée prévue pour la cueillette;
- 9.7 Le fait de déposer des ordures en vrac dans les conteneurs ou abris à ordures;

- 9.8** Le fait de laisser un congélateur, un réfrigérateur, ou tout autre objet hors d'usage du même type ayant une porte, saufs s'ils sont remisés dans un bâtiment et que la porte ait été enlevée;
- 9.9** Le fait d'entreposer ou d'enfouir des déchets, des huiles usées, des solvants, des matières plastiques ou autres matières susceptibles de produire des émanations toxiques ou des odeurs désagréables.
- 9.10** Nonobstant des dispositions du présent règlement, il est permis, sur le territoire de la Municipalité, de déposer des matières organiques domestiques visant la composition du compost dans un composteur ou un contenant utilisé à cette fin. En zone agricole, l'amoncellement de matières organiques doit respecter en tous points la réglementation fédérale ou provinciale applicable en cette matière.
- 9.11** Le fait de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres ou arbustes sur un immeuble alors que les branches ou les racines de ceux-ci excèdent les limites dudit immeuble;
- 9.12** Le fait, pour un propriétaire, de tolérer sur son immeuble des arbres morts, malades, ou endommagés de telle façon qu'ils soient dangereux ou qu'ils risquent de tomber;
- 9.13** Le fait d'effectuer le remblayage d'un immeuble avec des déchets, des matériaux de démolition, des morceaux d'asphalte, des morceaux de blocs de ciment, des pneus ou toute autre matière semblable;
- 9.14** La présence de cabinets d'aisance sur ou dans un immeuble dont l'installation n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation municipale en matière d'urbanisme;
- 9.15** Le fait de construire, installer, modifier, maintenir ou tolérer un système d'évacuation et de traitement des eaux usées qui ne soit pas conforme aux prescriptions du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r-8) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 9.16** Le fait de maintenir une excavation, une fondation de bâtiment, une fosse ou une dépression sur un immeuble, à moins que l'excavation, la fondation, la fosse ou la dépression ne soit adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée;
- 9.17** Le fait de créer ou de laisser subsister des mares d'eau croupissantes, sales, corrompues, mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre matière fécale, fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible, où que ce soit;
- 9.18** Le fait de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque qui représente une source de danger pour ses occupants ou pour toute personne qui pourrait y avoir accès ou pour les occupants des bâtiments adjacents;
- 9.19** Le fait de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion, d'un effondrement, ou d'un défaut d'entretien;
- 9.20** Le fait de brûler des déchets et, de façon générale, toute matière organique ou inerte, à l'exception du bois et de l'huile de chauffage et, en tel cas, uniquement dans un poêle, foyer, fournaise ou dans unâtre spécifiquement conçu à cette fin;
- 9.21** Le fait d'émettre des étincelles, escarbilles, suie, fumée, senteur nauséabonde et ce, en concentration ou en quantité supérieure au seuil déterminé par règlement du Gouvernement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou de toute autre législation provinciale ou fédérale en vigueur;

- 9.22** Le fait, pour un propriétaire ou le gardien d'un animal, de le laisser hurler, aboyer, crier ou chanter de façon à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage.
- 9.23** Le fait de maintenir sur un terrain un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement. [202-2005-05]
- 9.24** Le fait de maintenir, en cour avant d'un immeuble, pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre, un abri constitué d'une structure recouverte d'une toile en polyéthylène ou d'autres toiles de même nature et destiné à abriter des véhicules moteur, des matériaux ou autres biens pendant la saison hivernale. La toile et la structure doivent être démontées et rangées en dehors de la période d'autorisation. [277-2012-04]

Article 10

Toute personne qui souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage selon les modalités ci-après édictées, à défaut de quoi, elle commet une nuisance et contrevient au présent règlement :

- 10.1** Le nettoyage doit être effectué au complet dans le délai prescrit par l'inspecteur en bâtiment, lequel délai ne devra jamais excéder vingt-quatre (24) heures;
- 10.2** Lorsque les substances qui ont été déversées sur le domaine public sont des déchets toxiques au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation, la personne qui souille le domaine public doit retenir les services d'une firme spécialisée en nettoyage environnemental et prévenir sans délai les autorités provinciales compétentes et la municipalité;
- 10.3** Les travaux de nettoyage comprennent l'ensemble des travaux nécessaires pour remettre les lieux en état et comprennent, notamment mais non limitativement, l'enlèvement de la terre contaminée, le cas échéant;
- 10.4** Toutes les substances récupérées doivent être transportées dans un site autorisé pour les recevoir.
- 10.5** Lorsque la personne qui souille le domaine public néglige ou omet d'effectuer le nettoyage conformément à l'article précédent, la municipalité peut faire effectuer les travaux de nettoyage aux entiers frais et dépens de cette personne et elle peut, outre toute peine d'amende, lui en réclamer les coûts.

Article 11

Le fait de donner une fausse alarme d'incendie ou de faire appel aux services municipaux inutilement constitue une nuisance au sens du présent règlement.

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

Article 12

L'inspecteur chargé de l'application du présent règlement et tout autre officier de la municipalité peuvent entrer et pénétrer dans et sur tous les immeubles et bâtiments situés sur le territoire de la municipalité pour vérifier et constater si les règlements municipaux sont respectés et exécutés et ce, en tout temps entre 8h00 et 19h00, tous les jours de la semaine et, en cas d'urgence *ou lorsque les circonstances l'exigent*, à tout moment.

Article 13

Quiconque empêche ou gêne de quelque façon que ce soit le travail de l'inspecteur et de tout autre officier de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines y édictées.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 14

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de vingt (20) dollars et maximale de cinquante (50) dollars pour une première infraction avec, en sus, les frais de poursuite et d'une amende minimale de cent (100) cent dollars et maximale de mille (1 000) dollars en cas de récidive avec, en sus, les frais de poursuite.

Article 15

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et ses amendements.

Article 16

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

Article 17

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes que de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Article 18

Est un récidiviste quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES **ET FINALES**

Article 19

Toute déclaration de nullité, d'illégalité, d'inopposabilité ou d'inconstitutionnalité, par un Tribunal compétent, de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Article 20

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 117-95-2 de la municipalité de Saint-Didace de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a pas pour effet d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention avec le règlement numéro 117-95-2 lorsqu'il était en vigueur, auquel cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

Article 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.